

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AIN

## PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2020

Application : – du Titre III du Livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles  
– de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2020

### LA PÊCHE EST AUTORISÉE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN PENDANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE FIXÉES CI-APRÈS

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÊCHE AUX LIGNES ET AUX ENGS	
	1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE	2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE
Toutes les espèces de poissons, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous (1)	<b>Du 14 mars au 20 septembre 2020 inclus</b>	<b>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 inclus</b>
TRUITE FARIO, TRUITE ARC-EN-CIEL, OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER (2)	<b>Du 14 mars au 20 septembre 2020 inclus</b>	<b>Du 14 mars au 20 septembre 2020 inclus</b>
OMBRE COMMUN (3)	<b>Du 16 mai au 20 septembre 2020 inclus</b>	<b>Du 16 mai au 31 décembre 2020 inclus</b>
BROCHET	<b>Du 25 avril au 20 septembre 2020 inclus</b>	<b>Du 1<sup>er</sup> au 26 janvier 2020 inclus Du 25 avril au 31 décembre 2020 inclus</b>
SANDRE	<b>Du 14 mars au 20 septembre 2020 inclus</b>	<b>Du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars 2020 inclus Du 25 avril au 31 décembre 2020 inclus</b>
BLACK BASS	<b>Du 14 mars au 20 septembre 2020 inclus</b>	<b>Du 1<sup>er</sup> janvier au 25 avril 2020 inclus Du 27 juin au 31 décembre 2020 inclus</b>
GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE	<b>Du 27 juin au 20 septembre 2020 inclus</b>	<b>Du 27 juin au 31 décembre 2020 inclus</b>
ANGUILLE JAUNE (4)	<b>Du 1<sup>er</sup> mai au 15 septembre 2020 inclus</b>	<b>Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2020 inclus</b>
ANGUILLE ARGENTEE (4)	<b>Pêche interdite</b>	
ECREVISSES A PATTES ROUGES, DES TORRENTS, A PATTES BLANCHES, A PATTES GRELES	<b>Pêche interdite</b>	

(1) La pêche du Vairon est interdite toute l'année sur le Veyron, le Riez, l'Ecottet et leurs affluents.

(2) Sur le fleuve Rhône, l'ouverture de la pêche de ces espèces est prolongée jusqu'au **4 OCTOBRE 2020 inclus**.

(3) La pêche de l'Ombre commun est :

– **interdite toute l'année 2020 sur le Séran,**

– **permise du 16 mai au 20 septembre 2020 sur l'Ain**, sur le linéaire compris entre, à l'amont, le barrage de retenue de la centrale hydroélectrique d'Allement (commune de Poncin) et, à l'aval, le barrage de retenue de la centrale hydroélectrique Convert (commune de Pont d'Ain).

(4) Anguilles : les dates sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016.

La pêche de l'anguille jaune de moins de 12 centimètres est interdite dans tout le département de l'Ain.